

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
EN MATIERE DE GESTION MUNICIPALE

Le Conseil Municipal sur proposition de *Madame TABUTIN*,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de fonctions du maire à ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les matières pouvant être déléguées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le régime juridique des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même code,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de déléguer au Maire certaines fonctions du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accorde à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Dans les limites des autorisations budgétaires fixées par le Conseil Municipal :
 - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
 - De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change
 - de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Quant à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et à la passation à cet effet des actes nécessaires, les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci- après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement
- de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de modifier la devise

Monsieur Le Maire est autorisé à exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure et signer tout contrat et avenant aux contrats dans les limites ci-dessus définies ;

En ce qui concerne les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et la passation à cet effet des actes nécessaires, Monsieur Le Maire est autorisé à :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les limites et conditions fixées ci-dessus.
- Décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.
 - o Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats

Accuse de réception en préfecture
003-210301909-20140404-DCM201414-DE
Date de télétransmission : 07/04/2014
Date de réception préfecture : 07/04/2014

- D'échange de taux d'intérêts (swap),
 - D'échanges de devises,
 - D'accord de taux futur (FRA),
 - De garanties de taux plafond (CAP),
 - De garanties de taux plancher (FLOOR),
 - De garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - De terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
 - D'options sur taux d'intérêt,
 - Et de toutes opérations sur taux d'intérêt (opérations de marché dérivées et opérations structurées).
- les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.
 - la durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.
 - Le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.
 - Les index de référence pourront être :
 - Le T4M,
 - Le TAM,
 - L'EONIA,
 - Le TMO,
 - Le TME,
 - L'EURIBOR,
 - Ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés,

Quant aux décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)) et à la passation à cet effet des actes nécessaires, elles comporteront notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Monsieur Le Maire est autorisé à conclure tout contrat ou avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 650 000€ HT pour les marchés de travaux et d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26-II-2° du code des marchés publics pour les marchés de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant les avenants de ces mêmes marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le 10ème article de l'article 124 de la loi n° 2003-2 du 4 janvier 2003 relative à l'égalisation de territoires et de déléguer l'exercice de ces droits à un titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

Accusé de réception en préfecture
par le 10/04/2014 10:22
Date de télétransmission : 07/04/2014
Date de réception préfecture : 07/04/2014

d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, lorsque le montant de la transaction est inférieur à 500 000€ ;

- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation ;

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune (civil, pénal, administratif et tous les autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation,

Monsieur le Maire est autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant toutes juridictions, juridictions d'instruction et juridictions de jugement, ou maisons de justice pour le compte de la Commune de Moulins, dès lors que les intérêts de la Commune, ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause.

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 50 000€ ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 3 000 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR, ou un TAUX FIXE ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dit que Monsieur Maire informera le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

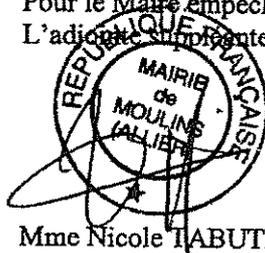
Autorise un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales à signer les décisions prises en application de cette délibération, et ce pour l'ensemble des matières faisant l'objet de la délégation,

Décide, conformément à l'article L 2122-23 alinéa 2, l'application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et ce pour l'ensemble des matières faisant l'objet de la délégation, pour la signature des décisions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire empêché,
L'adjointe suppléante,



Mme Nicole TABUTIN
1^{ère} adjointe

Accusé de réception en préfecture
003-210301909-20140404-DCM201414-DE
Date de télétransmission : 07/04/2014
Date de réception préfecture : 07/04/2014

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal sur proposition de *Monsieur le Maire*,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de former des commissions chargées d'étudier notamment les questions soumises au conseil,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de ces commissions, leurs domaines de compétence et le nombre de conseillers à l'intérieur de chaque commission,

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant qu'elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit et qu'elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer 4 commissions permanentes dans les domaines suivants et comprenant le nombre de membres suivants :

- **ACTIVITE ECONOMIQUE ET FINANCES** : 10 membres dont le Maire, Président de droit
- **URBANISME, PATRIMOINE, ENVIRONNEMENT, TRAVAUX, CIRCULATION ET STATIONNEMENT** : 11 membres dont le Maire, Président de droit,
- **SPORTS, CULTURE, TOURISME, ANIMATION** : 12 membres dont le Maire, Président de droit,
- **AFFAIRES SCOLAIRES ET SOCIALES** : 14 membres dont le Maire, Président de droit,

Il est procédé, par vote à bulletin secret à l'élection des membres des 4 commissions.

Sont proposés :

Commission « ACTIVITE ECONOMIQUE ET FINANCES »,

Christian PLACE, Nicole TABUTIN, Dominique LEGRAND, Stefan LUNTE, Jean-Marie LESAGE, Guy GILARDIN, William BEAUDOUIN, Jacques LAHAYE, Yannick MONNET.

Commission « URBANISME, PATRIMOINE, ENVIRONNEMENT, TRAVAUX, CIRCULATION, STATIONNEMENT »,

Dominique LEGRAND, Christian PLACE, Eric MICHAULT, Christian DUPRE, Stefan LUNTE, Betty HOUSSAIS, Cécile de BREUVAND, William BEAUDOUIN, Daniel DELASSALLE, Marie-Thérèse GOBIN.

Commission « SPORTS, CULTURE, TOURISME, ANIMATION »,

Danielle DEMURE, Bernadette RONDEPIERRE, Johnny KARI, Nathalie MARTINS, Lyliane EYRAUD, Annie CHARMANT, Gilbert ROSNET, Nadia OUARDIGUI, Ludovic BRAZY, Dominique VEZIRIAN, Yannick MONNET.

Commission « AFFAIRES SCOLAIRES ET SOCIALES »,

Nicole TABUTIN, Jean-Michel MOREAU, Béké BENZOHRRA, Catherine TABOURNEAU BESIERS, Betty HOUSSAIS, Véronique LEMAIRE, Gilbert ROSNET, Sylvie EHRET, Odette VERDIER, Hamza BUDAK, Ludovic BRAZY, Daniel DELASSALLE, Dominique VEZIRIAN.

Accusé de réception en préfecture 003-210301909-20140404-DCM201415-DE Date de télétransmission : 07/04/2014 Date de réception préfecture : 07/04/2014
--

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Suffrages exprimés : 33

Majorité Absolue : 17

ONT OBTENU :

Commission « ACTIVITE ECONOMIQUE ET FINANCES »

- Christian PLACE : 33 VOIX,
- Nicole TABUTIN : 33 VOIX,
- Dominique LEGRAND : 33 VOIX,
- Stefan LUNTE : 33 VOIX,
- Jean-Marie LESAGE : 33 VOIX,
- Guy GILARDIN : 33 VOIX,
- William BEAUDOUIN : 33 VOIX,
- Jacques LAHAYE : 33 VOIX,
- Yannick MONNET : 33 VOIX,

Christian PLACE, Nicole TABUTIN, Dominique LEGRAND, Stefan LUNTE, Jean-Marie LESAGE, Guy GILARDIN, William BEAUDOUIN, Jacques LAHAYE, Yannick MONNET sont désignés comme membres du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission « ACTIVITE ECONOMIQUE ET FINANCES ».

Commission « URBANISME, PATRIMOINE, ENVIRONNEMENT, TRAVAUX, CIRCULATION ET STATIONNEMENT »

- Dominique LEGRAND : 33 VOIX,
- Christian PLACE : 33 VOIX,
- Eric MICHAULT : 33 VOIX,
- Christian DUPRE : 33 VOIX,
- Stefan LUNTE : 33 VOIX,
- Betty HOUSSAIS : 33 VOIX,
- Cécile de BREUVAND : 33 VOIX,
- William BEAUDOUIN : 33 VOIX,
- Daniel DELASSALLE : 33 VOIX,
- Marie-Thérèse GOBIN : 33 VOIX,

Dominique LEGRAND, Christian PLACE, Eric MICHAULT, Christian DUPRE, Stefan LUNTE, Betty HOUSSAIS, Cécile de BREUVAND, William BEAUDOUIN, Daniel DELASSALLE, Marie-Thérèse GOBIN sont désignés comme membres du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission « URBANISME, PATRIMOINE, ENVIRONNEMENT, TRAVAUX, CIRCULATION ET STATIONNEMENT ». ».

Commission « SPORTS, CULTURE, TOURISME, ANIMATION »

- Danielle DEMURE : 33 VOIX,
- Bernadette RONDEPIERRE : 33 VOIX,

Accusé de réception en préfecture
003-210301909-20140404-DCM201415-DE
Date de télétransmission : 07/04/2014
Date de réception préfecture : 07/04/2014

- Johnny KARI : 33 VOIX,
- Nathalie MARTINS : 33 VOIX,
- Lyliane EYRAUD : 33 VOIX,
- Annie CHARMANT : 33 VOIX,
- Gilbert ROSNET : 33 VOIX,
- Nadia OUARDIGUI : 33 VOIX,
- Ludovic BRAZY : 33 VOIX,
- Dominique VEZIRIAN : 33 VOIX,
- Yannick MONNET : 33 VOIX,

Danielle DEMURE, Bernadette RONDEPIERRE, Johnny KARI, Nathalie MARTINS, Lyliane EYRAUD, Annie CHARMANT, Gilbert ROSNET, Nadia OUARDIGUI, Ludovic BRAZY, Dominique VEZIRIAN, Yannick MONNET sont désignés comme membres du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission « SPORTS, CULTURE, TOURISME, ANIMATION ».

Commission « AFFAIRES SCOLAIRES ET SOCIALES »

- Nicole TABUTIN : 33 VOIX,
- Jean-Michel MOREAU : 33 VOIX,
- Béké BENZOHRA : 33 VOIX,
- Catherine TABOURNEAU BESIERS : 33 VOIX,
- Betty HOUSSAIS : 33 VOIX,
- Véronique LEMAIRE : 33 VOIX,
- Gilbert ROSNET : 33 VOIX,
- Sylvie EHRET : 33 VOIX,
- Odette VERDIER : 33 VOIX,
- Hamza BUDAK : 33 VOIX,
- Ludovic BRAZY : 33 VOIX,
- Daniel DELASSALLE : 33 VOIX,
- Dominique VEZIRIAN : 33 VOIX,

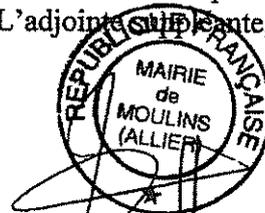
Nicole TABUTIN, Jean-Michel MOREAU, Béké BENZOHRA, Catherine TABOURNEAU BESIERS, Betty HOUSSAIS, Véronique LEMAIRE, Gilbert ROSNET, Sylvie EHRET, Odette VERDIER, Hamza BUDAK, Ludovic BRAZY, Daniel DELASSALLE, Dominique VEZIRIAN sont désignés comme membres du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission « AFFAIRES SCOLAIRES ET SOCIALES ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire empêché,

L'adjointe suppléante,



Mme Nicole TABUTIN

1^{ère} adjointe

Accusé de réception en préfecture
003-210301909-20140404-DCM201415-DE
Date de télétransmission : 07/04/2014
Date de réception préfecture : 07/04/2014

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Conseil Municipal sur proposition de *Monsieur le Maire*,

Vu l'article 22 du code des marchés publics relatif à la composition de la Commission d'appel d'offres,

Considérant que la commission d'appel d'offres à caractère permanent est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Considérant qu'il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que les listes suivantes sont soumises au vote :

	Liste	Liste
<u>Délégués titulaires :</u>	Stefan LUNTE Jean-Marie LESAGE Guy GILARDIN Betty HOUSSAIS	Daniel DELASSALLE
<u>Délégués suppléants :</u>	Dominique LEGRAND William BEAUDOUIN Cécile DE BREUVAND Véronique LEMAIRE	Yannick MONNET

Il est procédé, par vote à bulletin secret à la désignation de 5 représentants titulaires et suppléants du conseil municipal pour siéger au sein de LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Suffrages exprimés : 33

ONT OBTENU :

Liste Stefan LUNTE : 28 VOIX

Liste Daniel DELASSALLE : 5 VOIX

La Liste Stefan LUNTE obtient 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

Accusé de réception en préfecture
00527630756926940404-DCM201416-DE
Date de télétransmission : 07/04/2014
Date de réception préfecture : 07/04/2014

La Liste Daniel DELASSALLE obtient 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Sont désignés comme représentants titulaires du conseil municipal pour siéger au sein de LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

- Stefan LUNTE,
- Jean-Marie LESAGE,
- Guy GILARDIN,
- Betty HOUSSAIS,
- Daniel DELASSALLE,

et sont désignés comme représentants suppléants :

- Dominique LEGRAND,
- William BEAUDOUIN,
- Cécile DE BREUVAND,
- Véronique LEMAIRE,
- Yannick MONNET.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire empêché,

L'adjointe suppléante,



Mme Nicole TABUTIN
1^{ère} adjointe

Accusé de réception en préfecture
003-210301909-20140404-DCM201416-DE
Date de télétransmission : 07/04/2014
Date de réception préfecture : 07/04/2014

DEMANDE DE SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE
DE LA COMMUNE DE MOULINS

Le Conseil Municipal sur proposition de *Monsieur PLACE*,

Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi 95-115 du 4 Février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 42,

Vu le décret 2004-674 du 8 Juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 96-1156 du 26 Décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 Février 2009 fixant la population totale en zones urbaines sensibles,

Considérant que toute commune comprenant une zone urbaine sensible peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure,

Considérant que la Ville de Moulin possède deux quartiers en zones urbaines sensibles :

- Les Chartreux,
- Moulin Sud (Champins, Champmilan, Nomazy)

Considérant la population à prendre en compte pour la demande de surclassement démographique :

- Population municipale de Moulin en vigueur au 1^{er} Janvier 2014 : 19 094 habitants
- Population des zones urbaines sensibles (données INSEE) :
 - o Moulin Sud (Champins, Champmilan, Nomazy) : 4 606 habitants
 - o Les Chartreux : 558 habitants

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée la Ville de Moulin peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure (20 000 habitants) par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des zones urbaines sensibles, soit 24 258 habitants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Demande à M. le Préfet de l'Allier de prononcer le surclassement démographique de la Commune de Moulin,

Autorise Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire empêché,

L'adjointe déléguée,



Mme Nicole TABUTIN
1^{ère} adjointe

Accusé de réception en préfecture 003-210301909-20140404-DCM201417-DE Date de télétransmission : 07/04/2014 Date de réception préfecture : 07/04/2014
--

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal sur proposition de *Monsieur PLACE*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,

Vu l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettant le surclassement de toute commune ou établissement public de coopération intercommunale comprenant une ou plusieurs zones urbaines sensibles dans une catégorie démographique supérieure,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015 des traitements, selon l'importance démographique de la commune,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints de la collectivité, et inscrites au budget,

Considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

Considérant que la commune appartient à la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que la Ville de Moulines a perçu au titre des trois exercices précédents soit 2011, 2012 et 2013, la dotation de solidarité urbaine et que cela justifie l'autorisation de la majoration des indemnités de fonction prévue par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par 28 voix POUR et 5 CONTRE (M. DELASSALLE, M. LAHAYE, Mme VEZIRIAN, Mme GOBIN, M. MONNET),

Décide de faire application de l'article L2123-22 5° qui prévoit que les conseils municipaux des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction,

Décide de fixer le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints comme suit :

Indemnité du Maire : 75 % de l'indice brut 1015

Indemnités des Adjointes : 29 % de l'indice brut 1015 multiplié par le nombre d'adjoints

Décide d'attribuer au Maire et aux Adjointes titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus les indemnités suivantes :

Indemnité du Maire : 75 % de l'indice brut 1015

Indemnités des Adjointes : 29 % de l'indice brut 1015 multiplié par le nombre d'adjoints

Accusé de réception en préfecture 003-210301909-20140404-DCM201418-DE Date de télétransmission : 07/04/2014 Date de réception préfecture : 07/04/2014
--

Dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

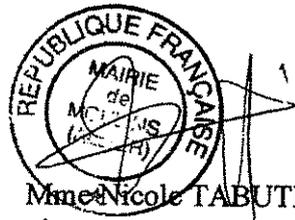
Précise que cette délibération prend effet à la date d'installation du Conseil Municipal.

Adopte le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire empêché,
L'adjointe suppléante,



Mme Nicole TABUTIN
1^{ère} adjointe

Accusé de réception en préfecture
003-210301909-20140404-DCM201418-DE
Date de télétransmission : 07/04/2014
Date de réception préfecture : 07/04/2014

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A COMPTE DU 29 MARS 2014**

Fonction	Nom	Pourcentage IB 1015	Montant mensuel brut
Maire	M. PERISSOL	75 %	2 851,10 €
1 ^{er} adjoint	Mme TABUTIN	29 %	1 102,43 €
2 ^{ème} adjoint	Mme LEGRAND	29 %	1 102,43 €
3 ^{ème} adjoint	M. PLACE	29 %	1 102,43 €
4 ^{ème} adjoint	Mme DEMURE	29 %	1 102,43 €
5 ^{ème} adjoint	Mme RONDEPIERRE	29 %	1 102,43 €
6 ^{ème} adjoint	M. MOREAU	29 %	1 102,43 €
7 ^{ème} adjoint	M. KARI	29 %	1 102,43 €
8 ^{ème} adjoint	M. LUNTE	29 %	1 102,43 €
9 ^{ème} adjoint	M. BENZOHRA	29 %	1 102,43 €

Accusé de réception en préfecture
003-210301909-20140404-DCM201418-DE
Date de télétransmission : 07/04/2014
Date de réception préfecture : 07/04/2014

FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Le Conseil Municipal, sur proposition de *Monsieur PLACE*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre 3, titre 2, livre 1, relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux,

Vu notamment l'article L.2123-19 du même code relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 11 septembre 1989 et du 23 juillet 2001 autorisant le remboursement des frais réels engagés par le Maire, les Adjointes et Conseillers Municipaux à l'occasion de leurs missions d'élus,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation du Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle,

Fixe le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 3 900 €,

Dit que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais,

Dit que cette enveloppe maximum annuelle est inscrite au budget de l'exercice et sera inscrite au budget des exercices concernés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire empêché,

L'adjointe suppléante,



Mme Nicole TABUTIN
1^{ère} adjointe

Accusé de réception en préfecture
003-210301909-20140404-DCM201419-DE
Date de télétransmission : 07/04/2014
Date de réception préfecture : 07/04/2014

COLLABORATEURS DE CABINET - REMUNERATIONS

Le Conseil Municipal, sur proposition de *Madame TABUTIN*,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,

Considérant que l'emploi de Collaborateur de Cabinet prend fin au plus tard à l'expiration du mandat et qu'il convient par conséquent d'inscrire et définir les crédits nécessaires pour ces emplois dans le cadre du nouveau mandat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des collaborateurs de cabinet,

Précise que le montant de ces crédits sera établi comme suit :

- d'une part, le traitement indiciaire ne pourra en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour.

- d'autre part, le montant des indemnités ne pourra en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel mentionné à l'alinéa précédent.

Précise qu'en cas de vacance dans l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, les collaborateurs de cabinet conserveront à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

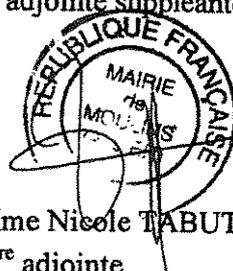
Dit que les crédits seront prévus pour la durée du mandat du Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire empêché,

L'adjointe suppléante,



Mme Nicole TABUTIN
1^{ère} adjointe

Accusé de réception en préfecture
003-210301909-20140404-DCM201420-DE
Date de télétransmission : 07/04/2014
Date de réception préfecture : 07/04/2014